

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR » UN VIDE-GRENIER DES VOISINS »
A PARTIR DU N°24 DE LA RUE SPINOZA JUSQU'AU NIVEAU DU
BAR
« CHEZ NICOLAS »
LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025
DE 9H00 A 17H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L 411-5 du code de la route,

Vu les articles L320-1 à L310-2 du Code de Commerce sur les ventes au déballage,

Vu les articles R310-8 à R310-9 du Code de Commerce sur la Déclaration préalable et registre,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 27/07/2025 par la quelle MADAME AOUCHICHE SAMIA, sollicite l'autorisation d'organiser un « vide-grenier des voisins », le dimanche 14 septembre 2025 de 9h00 à 17h00 à partir du N°24 de la rue Spinoza jusqu'au niveau du bar « Chez Nicolas »,

Considérant qu'en raison de la tenue d'un « vide-grenier des voisins » à partir du N°24 de la rue Spinoza jusqu'au niveau du bar « Chez Nicolas » et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Madame AOUCHICHE SAMIA est autorisée à organiser « un vide-grenier des voisins » le dimanche 14 septembre 2025 de 9h00 à 17h00 à partir du N°24 de la rue Spinoza jusqu'au niveau du bar « Chez Nicolas » à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivants.

Article 2 : Le 14 septembre 2025 de 9h00 à 17h00 la circulation et le stationnement seront interdits à partir du N°24 de la rue Spinoza jusqu'au niveau du bar « Chez Nicolas ».

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les ASVP de la ville de Choisy-Le-Roi.

Article 4 : Madame AOUCHICHE SAMIA organisatrice de l'évènement sera chargée du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

Article 5 : L'affichage de l'arrêté et la diffusion seront effectués par le bénéficiaire au moins 48h avant l'évènement.

Article 6 : Les barrières seront mises à la disposition par les services municipaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- **Madame AOUCHICHE SAMIA**

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy le Roi, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire